



# Vous prenez votre retraite?

L / P119 (F) Rév. 11

[www.arc.gc.ca](http://www.arc.gc.ca)



Agence du revenu  
du Canada

Canada Revenue  
Agency

Canada



## **Cette brochure s'adresse-t-elle à vous?**

Cette brochure fournit des renseignements fiscaux qui pourraient s'appliquer à vous lorsque vous prenez votre retraite. Nous y expliquons les genres de revenus les plus courants que vous pourriez toucher, ainsi que les déductions et les crédits auxquels vous pourriez avoir droit. Nous expliquons aussi de quelle façon vous pouvez payer votre impôt, soit en faisant retenir l'impôt sur votre revenu, soit en versant des acomptes provisionnels.

### **Remarque**

Service Canada fournit aux aînés des renseignements détaillés sur des questions touchant la retraite. Visitez le site Web de ce ministère à **[www.servicecanada.gc.ca](http://www.servicecanada.gc.ca)** sous la rubrique «Aînés».

Si vous avez une déficience visuelle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique (CD) ou en format MP3, en allant à **[www.arc.gc.ca/substituts](http://www.arc.gc.ca/substituts)** ou en composant le **1-800-959-3376**. De plus, vous pouvez demander à recevoir votre correspondance personnelle dans l'un de ces formats, en composant le **1-800-959-7383**.

Dans cette brochure, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

The English version of this publication is called WHEN YOU RETIRE.

**REMARQUE** : Dans ce document, le texte inséré entre parenthèses carrées reflète le texte de la version originale imprimée.

## Table des matières

	<b>Page</b>
Quels genres de revenus toucherez-vous à la retraite? .....	6 [5]
Pension de la Sécurité de la vieillesse .....	6 [5]
Prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec .....	8 [6]
Allocations de retraite et de départ .....	8 [6]
Prestations de retraite ou d'autres pensions .....	11 [8]
Paiements de rente .....	12 [9]
Paiements d'un régime enregistré d'épargne-retraite .....	13 [9]
Fonds enregistré de revenu de retraite .....	14 [10]
Fractionnement du revenu de pension .....	15 [10]

	<b>Page</b>
Revenus de placements.....	16 [11]
Gains et pertes en capital.....	19 [12]
Paiements forfaitaires rétroactifs.....	19 [13]
Compte d'épargne libre d'impôt .....	21 [14]
Comment paierez-vous l'impôt une fois que vous prendrez votre retraite? .....	22 [15]
Comment faire retenir l'impôt à la source sur votre revenu ....	23 [15]
Paiement de l'impôt par acomptes provisionnels.....	24 [16]
Comment pouvez-vous réduire ou reporter votre impôt? .....	25 [16]
Frais financiers et frais d'intérêt.....	25 [17]
Régimes enregistrés d'épargne-retraite .....	27 [17]
Cotisations à un régime de pension agréé versées entre 1976 et 1985.....	30 [19]

	<b>Page</b>
Crédits d'impôt non remboursables .....	30 [20]
Crédits provinciaux ou territoriaux .....	32 [20]
Crédit pour la TPS/TVH.....	32 [21]
Vous quittez le Canada? .....	34 [22]
Pour en savoir plus .....	35 [22]

# Quels genres de revenus toucherez-vous à la retraite?

Voici les genres de revenus les plus courants que vous pourriez toucher après avoir pris votre retraite.

## **Pension de la Sécurité de la vieillesse**

Vous ne recevrez pas automatiquement la pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV), le supplément de revenu garanti (SRG) ou l'allocation. Vous devez en faire la demande à un Centre Service Canada.

### **Remarque**

Vous n'avez pas à renouveler votre demande de SRG tous les ans. Si vous êtes admissible au SRG, vous le recevrez tant que vous produirez votre déclaration de revenus et de prestations.

Pour savoir si vous avez droit à ces revenus, visitez le site Web de Service Canada à **[www.servicecanada.gc.ca](http://www.servicecanada.gc.ca)** ou composez le

**1-800-277-9915.** Si vous utilisez un télécopieur, composez le **1-800-255-4786.**

Chaque année, vous recevrez un feuillet T4A(OAS) indiquant le montant de votre PSV, du SRG et de l'allocation, s'il y a lieu, ainsi que tout impôt retenu. La PSV est imposable et vous devez l'inclure dans votre revenu lorsque vous remplissez votre déclaration de revenus et de prestations.

Le SRG et l'allocation doivent aussi être inclus dans votre revenu. Cependant, comme ils ne sont pas imposables, vous pouvez les déduire de votre revenu dans votre déclaration de revenus et de prestations.

Si votre revenu net avant rajustements (ligne 234 de votre déclaration de revenus et de prestations) dépasse le montant maximum annuel, vous devrez peut-être rembourser une partie ou la totalité de votre PSV, du SRG ou de l'allocation. Pour en savoir plus, consultez votre GUIDE GÉNÉRAL D'IMPÔT ET DE PRESTATIONS.

## **Prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec**

Vous ne recevrez pas automatiquement les prestations du Régime de pensions du Canada (RPC) ou du Régime de rentes du Québec (RRQ).

Vous pouvez demander vos prestations du RPC en ligne en visitant le **[www.servicecanada.gc.ca](http://www.servicecanada.gc.ca)** ou en remplissant le formulaire ISP1000, DEMANDE DE RETRAITE DU RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA.

Dans le cas du RRQ, visitez le site Web de la Régie des rentes du Québec à **[www.rrq.gouv.qc.ca](http://www.rrq.gouv.qc.ca)** ou composez le **1-800-463-5185**.

Vous recevrez un feuillet T4A(P) indiquant le montant des prestations du RPC ou du RRQ que vous devez inclure dans votre revenu lorsque vous remplissez votre déclaration de revenus et de prestations.

## **Allocations de retraite et de départ**

Une allocation de retraite et de départ est un montant que vous recevez pour l'une des raisons suivantes :

- en reconnaissance de longs états de service, soit au moment de votre départ à la retraite ou après ;
- au moment de la perte d'une charge ou d'un emploi;
- en compensation de crédits de congés de maladie non utilisés au moment de votre départ.

Une allocation de retraite et de départ **ne comprend pas** :

- une prestation de retraite ou d'autres pensions;
- un montant versé en raison du décès d'un employé;
- une prestation reçue pour certains services de consultation, si vous n'êtes pas obligé de l'inclure dans votre revenu;
- un paiement pour des vacances accumulées qui n'ont pas été prises avant la retraite;
- un salaire tenant lieu de préavis de congédiement.

Votre feuillet T4 ou T3 indique le montant total de l'allocation de retraite que vous devez inclure comme revenu dans votre déclaration de revenus et de prestations.

## Transferts

Vous pouvez transférer la **partie admissible** de votre allocation de retraite et de départ dans votre régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou dans votre régime de pension agréé (RPA). Lorsque vous remplirez votre déclaration de revenus et de prestations, incluez le total de l'allocation de retraite et de départ dans votre revenu.

Remplissez l'annexe 7, REER – COTISATIONS INUTILISÉES, TRANSFERTS ET OPÉRATIONS DANS LE CADRE DU RAP OU DU REEP, qui se trouve dans votre trousse d'impôt, et demandez une déduction pour REER pour le montant de l'allocation admissible que vous aurez transféré dans votre REER.

**Sur un feuillet T4**, la case 66 indique la partie de l'allocation de retraite que **vous pouvez** transférer dans un REER ou dans un RPA. La case 67 indique la partie de l'allocation de retraite que **vous ne pouvez pas** transférer. Vous devez inclure le total des allocations qui figurent aux cases 66 et 67 dans votre revenu.

**Sur un feuillet T3**, la case 26 indique le montant total de l'allocation de retraite que vous devez inclure dans votre revenu. La case 47 indique la partie qui est admissible au transfert.

Pour en savoir plus, consultez le guide T4040, REER ET AUTRES RÉGIMES ENREGISTRÉS POUR LA RETRAITE.

## **Prestations de retraite ou d'autres pensions**

Vous recevrez un feuillet T4A ou T3 indiquant le montant des prestations d'un régime de pensions canadien que vous devez inclure dans votre déclaration de revenus et de prestations. Le feuillet T4A indiquera aussi le montant d'impôt qui a été retenu sur ces prestations.

## **Pension de source étrangère**

Si vous recevez une pension de source étrangère, vous devez déclarer le montant de cette pension en dollars canadiens. Déduisez à la **ligne 256** de votre déclaration de revenus et de prestations la partie d'une pension étrangère qui n'est pas imposable au Canada selon une convention fiscale.

Pour déterminer si la pension de source étrangère que vous recevez est imposable ou non au Canada, ou pour savoir où la déclarer dans

votre déclaration de revenus et de prestations, composez le **1-800-959-7383**.

Si vous avez reçu des paiements d'un plan d'épargne-retraite individuel des États-Unis (individual retirement account ou IRA) ou que vous avez transformé ce plan en un «Roth IRA», composez le **1-800-959-7383**.

### **Remarque**

Les prestations de retraite que vous avez reçues peuvent donner droit au montant pour revenu de pension. Pour en savoir plus, lisez la ligne 314 du GUIDE GÉNÉRAL D'IMPÔT ET DE PRESTATIONS.

### **Paiements de rente**

Une rente est un contrat ou une entente qui vous permet de recevoir un montant d'argent de façon régulière.

Vous pouvez recevoir des paiements de rente des sources suivantes :

- un contrat de rente ordinaire;
- un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB);

- un régime de pension agréé (RPA);
- un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR);
- un régime enregistré d'épargne-retraite (REER).

### **Remarque**

Les paiements de rente que vous avez reçus peuvent donner droit au montant pour revenu de pension.

Pour en savoir plus, lisez les lignes 115, 129, 130 et 314 du GUIDE GÉNÉRAL D'IMPÔT ET DE PRESTATIONS.

### **Paiements d'un régime enregistré d'épargne-retraite**

Vous recevrez un feuillet T4RSP indiquant le montant total des paiements que vous avez reçus d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et que vous devez déclarer comme revenu dans votre déclaration de revenus et de prestations. Le feuillet indiquera aussi tout impôt retenu, s'il y a lieu.

L'année où vous atteignez 71 ans est la dernière année où vous pouvez verser des cotisations à votre REER.

À la fin de cette année-là, vous devez soit encaisser votre REER et payer de l'impôt sur le montant reçu, soit transférer ce montant en :

- une rente viagère;
- une rente répartie sur un certain nombre d'années;
- un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR).

Pour en savoir plus, consultez le guide T4040, REER ET AUTRES RÉGIMES ENREGISTRÉS POUR LA RETRAITE.

## **Fonds enregistré de revenu de retraite**

Il s'agit d'un fonds que vous avez établi avec un émetteur et que nous avons enregistré. Vous transférez des biens à l'émetteur, d'un REER, d'un RPA ou d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), et l'émetteur vous verse des paiements. Vous devez retirer un montant minimum de votre FERR chaque année, sauf l'année où vous l'établissez.

Vous recevrez un feuillet T4RIF qui indiquera les montants de FERR que vous avez reçus. Vous devez inclure tous ces montants dans votre déclaration de revenus et de prestations.

## **Fractionnement du revenu de pension**

Vous et votre époux ou conjoint de fait pouvez choisir de fractionner votre revenu de pension ou de retraite admissible.

Vous pouvez également choisir de fractionner vos revenus de rente, vos paiements provenant d'un FERR, y compris un fonds de revenu viager, et d'un REER **si** vous avez 65 ans ou plus à la fin de l'année **ou** que vous avez reçu les paiements à la suite du décès de votre époux ou conjoint de fait.

Pour faire ce choix, vous et votre époux ou conjoint de fait **devez** remplir le formulaire T1032, CHOIX CONJOINT VISANT LE FRACTIONNEMENT DU REVENU DE PENSION. Un seul choix conjoint peut être fait pour une année d'imposition.

Si vous et votre époux ou conjoint de fait avez tous les deux un revenu de pension admissible, vous devrez décider lequel d'entre vous fractionnera son revenu de pension.

Ce formulaire doit être produit au plus tard à la date limite de production de votre déclaration de revenus et de prestations pour l'année. Pour en savoir plus, consultez le GUIDE GÉNÉRAL D'IMPÔT ET DE PRESTATIONS.

## **Revenus de placements**

Vous toucherez peut-être des intérêts et des dividendes de sources canadiennes ou de sources étrangères. Le montant que vous devez inclure dans votre revenu dépend du type de placement.

## **Comptes bancaires**

Déclarez les intérêts qui vous ont été payés ou crédités dans l'année, même si vous n'avez pas reçu de feuillets de renseignements.

## **Dépôts à terme, certificats de placement garanti et autres placements semblables**

Les intérêts sur ces placements peuvent s'accumuler pendant un certain nombre d'années, jusqu'à ce que vous les encaissiez ou que les placements arrivent à échéance. Cependant, à chaque année, vous devez déclarer les intérêts gagnés à la date d'anniversaire du placement.

## **Obligations d'épargne du Canada**

Les intérêts courus sur les Obligations d'épargne du Canada à intérêt régulier (obligations «R») vous sont payés une fois l'an jusqu'à ce que vous encaissiez vos obligations ou qu'elles arrivent à échéance. Les intérêts courus sur les obligations à intérêt composé (obligations «C») vous sont payés lorsque vous encaissez vos obligations. Lisez la ligne 121 du GUIDE GÉNÉRAL D'IMPÔT ET DE PRESTATIONS pour déterminer les montants que vous devez déclarer.

## **Bons du Trésor**

Si vous avez encaissé ou cédé un bon du Trésor arrivé à échéance dans l'année, vous devez déclarer un revenu en intérêts égal à la

différence entre le prix que vous avez payé et le montant que vous avez reçu. Ce montant figure sur vos feuillets T5008 ou sur vos états de compte.

Si vous avez encaissé ou cédé un bon du Trésor avant qu'il arrive à échéance dans l'année, vous devrez peut-être aussi déclarer un gain ou une perte en capital. Pour en savoir plus, consultez le guide T4037, GAINS EN CAPITAL.

### **Revenus accumulés de polices d'assurance-vie**

Vous devez déclarer les revenus accumulés de certaines polices d'assurance-vie comme tout autre revenu de placements. Dans tous les cas, votre compagnie d'assurance vous enverra un feuillet T5. Si vous avez acquis votre police avant 1990, vous pouvez choisir de déclarer chaque année votre revenu accumulé. Pour cela, vous devez aviser votre assureur par écrit.

Pour en savoir plus sur tous les types de revenus de placements, lisez la ligne 121 du GUIDE GÉNÉRAL D'IMPÔT ET DE PRESTATIONS.

## **Gains et pertes en capital**

Vous pouvez avoir un gain ou une perte en capital à la suite de la vente ou de la disposition d'un bien comme un immeuble ou des actions. Généralement, si le total de vos gains en capital pour l'année dépasse le total de vos pertes en capital, vous devez inclure dans votre revenu un pourcentage de la différence.

Pour en savoir plus, lisez la ligne 127 du GUIDE GÉNÉRAL D'IMPÔT ET DE PRESTATIONS ou consultez le guide T4037, GAINS EN CAPITAL.

## **Paiements forfaitaires rétroactifs**

Si vous avez reçu, dans l'année, un paiement forfaitaire admissible dont des parties visent des années passées après 1977, vous devez déclarer la totalité du paiement à la ligne appropriée de votre déclaration de revenus et de prestations pour l'année où vous l'avez reçu.

Nous **ne modifierons pas** les déclarations des années passées pour inclure ce revenu. Toutefois, vous pouvez nous demander de calculer

l'impôt à payer sur les parties du paiement qui visent les années passées comme si vous les aviez reçues dans ces années.

Nous pouvons faire ce calcul pour les parties du paiement qui visent les années tout au long desquelles vous étiez résident du Canada, si le total de ces parties est de 3 000 \$ ou plus (sans compter les intérêts) et si le calcul est plus avantageux pour vous.

Les revenus admissibles comprennent notamment :

- le revenu tiré d'un emploi et les sommes reçues à titre de dédommagement pour la perte d'un emploi, si ces montants ont été versés selon un jugement ou une ordonnance d'un tribunal compétent, une sentence arbitrale ou une entente par laquelle les parties conviennent de mettre fin à une poursuite;
- les prestations périodiques de retraite ou de pension (sauf les prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec);
- les paiements reçus d'un régime d'assurance-salaire;
- les pensions alimentaires pour enfants ou au profit de l'époux ou conjoint de fait;

- les prestations d'assurance-emploi et d'assurance-chômage.

Vous pouvez nous demander de faire ce calcul d'impôt en remplissant et en joignant à votre déclaration sur papier tous les formulaires T1198, ÉTAT D'UN PAIEMENT FORFAITAIRE RÉTROACTIF ADMISSIBLE, dûment remplis que vous avez reçus des payeurs. Nous vous indiquerons le résultat sur votre avis de cotisation ou de nouvelle cotisation.

## **Compte d'épargne libre d'impôt**

Les résidents canadiens âgés de 18 ans et plus qui possèdent un numéro d'assurance sociale valide peuvent cotiser à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI).

La cotisation initiale (jusqu'au maximum) ainsi que les revenus gagnés dans le compte (par exemple, les revenus de placements et les gains en capital) ne sont pas imposables, même lors des retraits.

Pour ouvrir un CELI, vous devez communiquer avec votre institution financière, votre caisse de crédit ou votre compagnie d'assurances (émetteur).

Selon le type de placement CELI que vous détenez, vous pouvez habituellement effectuer des retraits de votre CELI en tout temps et peu importe la raison, sans conséquences fiscales. Pour en savoir plus sur les retraits de votre CELI, consultez votre émetteur de CELI.

Pour en savoir plus ou pour connaître le montant que vous pouvez cotiser, allez à [www.arc.gc.ca/celi](http://www.arc.gc.ca/celi) ou consultez le guide RC4466, GUIDE DU COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT (CELI) POUR LES PARTICULIERS.

## **Comment paierez-vous l'impôt une fois que vous prendrez votre retraite?**

À la retraite, si vous touchez un revenu sur lequel l'impôt n'est pas retenu ou sur lequel l'impôt retenu est insuffisant, vous pourriez avoir à payer un montant d'impôt élevé quand vous produirez votre déclaration de revenus et de prestations.

La façon de payer l'impôt dû dépend du genre de revenu que vous recevez. Par exemple, si votre principale source de revenu est une

pension, vous pouvez avoir suffisamment d'impôt déduit à la source pour payer l'impôt que vous devez.

Toutefois, si votre revenu provient de placements, de revenus de location, d'un travail indépendant ou de certaines prestations de pension, vous devrez peut-être payer votre impôt par acomptes provisionnels.

## **Comment faire retenir l'impôt à la source sur votre revenu**

Si vous êtes un employé, vous payez tout l'impôt que vous devez, ou presque, au moyen de retenues d'impôt sur votre paie.

Pour vous assurer qu'un montant suffisant d'impôt est retenu sur vos paiements de pension, remplissez le formulaire TD1, DÉCLARATION DES CRÉDITS D'IMPÔT PERSONNELS, et remettez-le à votre employeur ou administrateur du régime de pension. En plus de ce formulaire fédéral, vous pourriez également avoir à remplir la déclaration provinciale ou territoriale appropriée des crédits d'impôt personnels.

Pour faire retenir de l'impôt à la source sur les prestations de Sécurité de la vieillesse (PSV) ou du Régime de pensions du

Canada (RPC), composez le **1-800-277-9915** ou remplissez et envoyez le formulaire ISP3520, DEMANDE DE RETENUES D'IMPÔT, à un Centre Service Canada.

Pour obtenir le formulaire ISP3520, communiquez avec Service Canada ou visitez leur site Web à **www.servicecanada.gc.ca**. Vous trouverez les adresses et les numéros de téléphone des bureaux de Service Canada dans ce site Web ainsi que dans la section de votre annuaire téléphonique réservée aux gouvernements.

## **Paiement de l'impôt par acomptes provisionnels**

Les acomptes provisionnels sont des paiements périodiques d'impôt sur le revenu que les particuliers doivent verser à l'Agence du revenu du Canada à certaines dates pour combler le montant d'impôt qu'ils auraient autrement à payer en un seul paiement le 30 avril de l'année suivante.

Pour déterminer si vous devez payer vos impôts par acomptes provisionnels, consultez la brochure P110, LE PAIEMENT DE VOTRE IMPÔT PAR ACOMPTES PROVISIONNELS. Pour établir votre tableau de

versements d'acomptes provisionnels en ligne, allez à [www.arc.gc.ca/mondossier](http://www.arc.gc.ca/mondossier).

## **Comment pouvez-vous réduire ou reporter votre impôt?**

À la retraite, vous pourriez avoir des revenus de plusieurs sources pour lesquels vous devrez payer l'impôt.

Voici quelques façons possibles de reporter ou réduire votre impôt à payer.

### **Frais financiers et frais d'intérêt**

Vous pouvez déduire les frais financiers et les frais d'intérêt suivants que vous avez payés pour gagner un revenu de placements :

- les frais de gestion de placements (autres que les frais d'administration relatifs à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite), y compris les frais de location de compartiments de coffre-fort;

- certains honoraires versés à un conseiller en placements (consultez le bulletin d'interprétation IT-238, HONORAIRES VERSES A UN CONSEILLER EN PLACEMENTS) ou payés pour l'enregistrement d'un revenu de placements;
- les frais comptables payés pour faire remplir votre déclaration de revenus et de prestations si vous tirez un revenu d'une entreprise ou d'un bien dont l'exploitation vous demande normalement d'avoir recours à des services comptables, et que vous n'avez pas déduit ces frais dans le calcul de ce revenu (consultez le bulletin d'interprétation IT-99, FRAIS JURIDIQUES ET COMPTABLES);
- la plupart des frais d'intérêt que vous avez payés sur de l'argent que vous avez emprunté pour gagner un revenu de placements tel que des intérêts ou des dividendes. Généralement, ces frais sont déductibles tant que vous utilisez l'argent pour gagner ce type de revenu. Toutefois, vous ne pouvez pas déduire ces frais si le seul revenu que peut produire votre investissement est un gain en capital. Pour en savoir plus, composez le **1-800-959-7383**.

## Régimes enregistrés d'épargne-retraite

Un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) est un régime d'épargne-retraite que vous avez établi, auquel vous ou votre époux ou conjoint de fait cotisez et que nous avons enregistré.

Tout revenu accumulé dans le régime est habituellement exonéré d'impôt pendant la période où les fonds demeurent dans le régime. Toutefois, vous devez généralement payer de l'impôt lorsque vous recevez des montants du régime.

Généralement, le montant que vous pouvez déduire comme cotisations à votre REER dans une année d'imposition, ou au REER de votre époux ou conjoint de fait, est calculé en fonction de votre revenu gagné des années précédentes. Ce montant, souvent appelé «espace REER», détermine votre maximum déductible au titre des REER.

Ce maximum figure sur votre plus récent avis de cotisation ou de nouvelle cotisation, ou sur un T1028, RENSEIGNEMENTS SUR VOS REER.

Lorsque vous remplirez votre déclaration de revenus et de prestations, vous devrez peut-être aussi remplir l'annexe 7, REER –

COTISATIONS INUTILISÉES, TRANSFERTS ET OPÉRATIONS DANS LE CADRE DU RAP OU DU REEP, qui se trouve dans votre trousse d'impôt.

Pour en savoir plus, allez à [www.arc.gc.ca/reer](http://www.arc.gc.ca/reer) ou consultez le GUIDE GÉNÉRAL D'IMPÔT ET DE PRESTATIONS à la ligne 208. Pour connaître votre maximum déductible au titre des REER, allez à [www.arc.gc.ca/mondossier](http://www.arc.gc.ca/mondossier).

### **Remarque**

Après la fin de l'année où vous atteignez 71 ans, vous ou votre époux ou conjoint de fait ne pouvez plus cotiser à un REER dont vous êtes le rentier. Toutefois, vous pouvez cotiser au REER de votre époux ou conjoint de fait jusqu'à la fin de l'année où il atteint 71 ans et demander une déduction pour ces cotisations, à condition que vous ayez des cotisations inutilisées selon votre maximum déductible au titre des REER.

Pour en savoir plus, consultez le guide T4040, REER ET AUTRES RÉGIMES ENREGISTRÉS POUR LA RETRAITE.

## **Transfert de revenus dans un REER**

Vous pouvez peut-être demander une déduction pour certains revenus admissibles, comme une allocation de retraite, que vous incluez dans votre revenu et que vous transférez dans votre REER.

Vous **ne pouvez pas** transférer les montants suivants dans un REER :

- des prestations du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec;
- des prestations de la Sécurité de la vieillesse;
- des pensions périodiques de retraite ou des prestations de pension;
- des prestations périodiques d'un régime de participation différée aux bénéfices.

Pour en savoir plus, consultez le guide T4040, REER ET AUTRES RÉGIMES ENREGISTRÉS POUR LA RETRAITE.

## **Cotisations à un régime de pension agréé versées entre 1976 et 1985**

Un régime de pension agréé (RPA) est un régime établi par votre employeur, ou par votre employeur et vous-même, (que nous avons agréé) pour vous fournir une pension au moment de votre retraite.

Si vous avez cotisé à un RPA entre 1976 et 1985, vous n'avez pas pu déduire plus de 3 500 \$ de cotisations pour chacune de ces années-là. Vous pouvez peut-être maintenant déduire le montant de vos cotisations qui dépassait 3 500 \$, si vous ne l'avez pas déjà fait.

Pour en savoir plus, consultez le guide T4040, REER ET AUTRES RÉGIMES ENREGISTRÉS POUR LA RETRAITE.

## **Crédits d'impôt non remboursables**

Les crédits d'impôt non remboursables servent à réduire votre impôt sur le revenu. Toutefois, même si le total de ces crédits est plus élevé que le montant de votre impôt à payer, la différence ne vous est pas remboursée.

Vous pouvez demander les mêmes crédits d'impôt non remboursables qu'avant votre retraite, si vous y avez toujours droit.

De plus, vous pourriez demander le montant pour revenu de pension (ligne 314 de votre déclaration de revenus et de prestations) si vous déclarez des revenus de pension, des revenus de pension de retraite ou des revenus de rente admissibles dans votre déclaration de revenus et de prestations.

Si vous aviez 65 ans ou plus à la fin de l'année, vous pouvez peut-être demander une partie ou la totalité du montant en raison de l'âge.

Vous pourriez également avoir le droit de transférer une partie ou la totalité de votre montant en raison de l'âge ou pour revenu de pension à votre époux ou conjoint de fait, si vous n'avez pas besoin de ces crédits pour réduire votre impôt à zéro.

Pour en savoir plus, consultez le GUIDE GÉNÉRAL D'IMPÔT ET DE PRESTATIONS.

## Crédits provinciaux ou territoriaux

Si vous résidiez au Québec le 31 décembre, vous devez remplir une déclaration de revenus du Québec pour calculer votre impôt et vos crédits provinciaux.

Si vous résidiez ailleurs au Canada le 31 décembre, consultez le GUIDE GÉNÉRAL D'IMPÔT ET DE PRESTATIONS pour connaître les crédits provinciaux ou territoriaux auxquels vous pourriez avoir droit.

## Crédit pour la TPS/TVH

Vous aurez peut-être droit au crédit pour la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH), qui vise à aider les particuliers et les familles à revenu faible ou modeste à récupérer une partie ou la totalité de la TPS/TVH qu'ils paient.

Pour recevoir le crédit pour la TPS/TVH, et tout crédit provincial qui s'y rapporte, vous devez présenter une demande, même si vous avez reçu le crédit l'année passée. Pour ce faire, vous **devez produire** une déclaration de revenus et de prestations, même si vous n'avez aucun revenu à déclarer. Cochez **oui** dans la section réservée à

la demande de ce crédit, à la page 6 [1] de votre déclaration de revenus et de prestations.

Inscrivez votre état civil et, s'il y a lieu, les renseignements concernant votre époux ou conjoint de fait (y compris son revenu net, **même si ce montant est nul**) dans la section «Identification», aux pages 3 et 4 [à la page 1] de votre déclaration de revenus et de prestations. Autrement, le traitement de votre demande pourrait être retardé. Vous ou votre époux ou conjoint de fait, mais non les deux, pouvez recevoir ce crédit. **Le montant sera le même, peu importe qui en fait la demande.**

Généralement, les personnes admissibles qui demandent le crédit pour la TPS/TVH peuvent recevoir des paiements en juillet et octobre de l'année où elles le demandent, et en janvier et avril de l'année qui suit.

Nous vous enverrons un avis de crédit pour la TPS/TVH, habituellement au mois de juillet qui suit la demande. Cet avis indiquera les paiements que vous recevrez et il expliquera comment nous les avons calculés.

L'Agence du revenu du Canada administre les programmes provinciaux liés au crédit pour la TPS/TVH. Vous **n'avez pas** besoin d'envoyer une demande à la province pour recevoir ces paiements.

Vous ou votre époux ou conjoint de fait n'avez qu'à demander le crédit pour la TPS/TVH dans votre déclaration de revenus et de prestations ou celle de votre époux ou conjoint de fait.

Pour en savoir plus, allez à **[www.arc.gc.ca/credittpstvh](http://www.arc.gc.ca/credittpstvh)** ou consultez le livret RC4210, CRÉDIT POUR LA TPS/TVH. Pour voir les renseignements concernant les versements de votre crédit pour la TPS/TVH, allez à **[www.arc.gc.ca/mondossier](http://www.arc.gc.ca/mondossier)**.

## **Vous quittez le Canada?**

Vous prévoyez peut-être séjourner une partie de l'année à l'étranger une fois à la retraite, par exemple aux États-Unis, en vacances ou pour des raisons de santé. Si c'est le cas, nous vous considérerons généralement comme un résident du Canada aux fins de l'impôt sur le revenu. Si vous gagnez un revenu pendant votre séjour, vous devrez l'inclure dans votre déclaration de revenus et de prestations canadienne.

Pour en savoir plus, consultez la brochure P151, RÉSIDENTS CANADIENS QUI SÉJOURNENT DANS LE SUD, ou la brochure T4131, RÉSIDENTS CANADIENS QUI SÉJOURNENT À L'ÉTRANGER. Si vous prévoyez quitter le Canada pour vous établir dans un autre pays, consultez la brochure T4056, LES ÉMIGRANTS ET L'IMPÔT. Votre situation fiscale sera soumise à des règles particulières l'année de votre départ.

## **Pour en savoir plus**

### **Avez-vous besoin d'aide?**

Si vous désirez plus de renseignements après avoir lu cette publication, allez à [www.arc.gc.ca/aines](http://www.arc.gc.ca/aines) ou composez le **1-800-959-7383**.

### **Formulaires et publications**

Pour obtenir nos formulaires et publications, allez à [www.arc.gc.ca/formulaires](http://www.arc.gc.ca/formulaires) ou composez le **1-800-959-3376**.

## **Mon dossier**

Mon dossier est un service sécurisé, pratique et rapide qui vous permet d'accéder sept jours sur sept à vos renseignements sur l'impôt et les prestations et de gérer en ligne votre dossier. Si vous avez besoin de renseignements immédiatement, mais n'êtes pas enregistré à Mon dossier, utilisez Accès rapide pour obtenir sans délai un accès facile et sécurisé à quelques-uns de vos renseignements. Pour en savoir plus, allez à **[www.arc.gc.ca/mondossier](http://www.arc.gc.ca/mondossier)** ou consultez la brochure RC4059, MON DOSSIER POUR LES PARTICULIERS.

## **Paiements électroniques**

Vous pouvez faire votre paiement en ligne en utilisant le service Mon paiement de l'ARC à **[www.arc.gc.ca/monpaiement](http://www.arc.gc.ca/monpaiement)** ou en utilisant les services bancaires par téléphone ou par Internet de votre institution financière. Pour en savoir plus, allez à **[www.arc.gc.ca/paiementselectroniques](http://www.arc.gc.ca/paiementselectroniques)** ou communiquez avec votre institution financière.

## **Systeme électronique de renseignements par téléphone (SERT)**

Pour obtenir des renseignements personnels et généraux en matière d'impôt par téléphone, utilisez notre service automatisé SERT en composant le **1-800-267-6999**.

## **Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)?**

Les utilisateurs d'un ATS peuvent composer le **1-800-665-0354** pour obtenir une aide bilingue, durant les heures normales d'ouverture.

## **Programme communautaire des bénévoles en matière d'impôt**

Si vous avez besoin d'aide pour remplir votre déclaration de revenus et de prestations, que vous avez un faible revenu et que votre situation fiscale est simple, nos bénévoles sont spécialement formés pour vous aider. Pour en savoir plus sur ce programme gratuit ou pour devenir un bénévole, allez à **[www.arc.gc.ca/benevole](http://www.arc.gc.ca/benevole)** ou composez le **1-800-959-7383**.

## **Notre processus de plaintes liées au service**

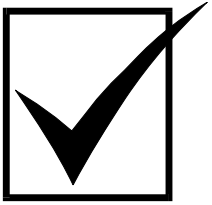
Si vous n'êtes pas satisfait du **service** que vous avez obtenu, communiquez avec l'employé de l'ARC avec qui vous avez fait affaire ou composez le numéro de téléphone qui vous a été fourni. Si vous êtes insatisfait du traitement de votre demande, vous pouvez vous adresser au superviseur de l'employé.

Si la question n'est pas réglée, vous pouvez déposer une plainte officielle en remplissant le formulaire RC193, PLAINTÉ LIÉE AU SERVICE. Si vous êtes toujours insatisfait, vous pouvez déposer une plainte auprès du Bureau de l'ombudsman des contribuables.

Pour en savoir plus, allez à **[www.arc.gc.ca/plaintes](http://www.arc.gc.ca/plaintes)** ou consultez le livret RC4420, RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PROGRAMME PLAINTES LIÉES AU SERVICE DE L'ARC.

## **Faites-nous part de vos suggestions**

Si vous avez des suggestions ou des commentaires qui pourraient nous aider à améliorer nos publications, n'hésitez pas à nous écrire à l'adresse suivante :



Direction des services aux contribuables  
Agence du revenu du Canada  
750, chemin Heron  
Ottawa ON K1A 0L5